

Journée d'étude sur les droits procéduraux des mineurs en Belgique

(6 février 2017)

Madame, Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

C'est avec un plaisir tout particulier que je vous souhaite la bienvenue en ces lieux chargés d'histoire, puisque notre parlement, et le Sénat en particulier, sont engagés de longue date dans une réflexion continue en matière de droits de l'enfant.

Nous savons tous que d'un point de vue sociologique, la place de la parole de l'enfant a pris un essor considérable au cours des dernières décennies. La prise en considération du mineur au sein du système judiciaire, désormais considéré comme un acteur dont il faut se préoccuper, s'inscrit dans la mouvance sociétale actuelle. Il semble aujourd'hui acquis que le mineur ait droit à la parole pour l'ensemble des questions qui le concernent.

Le Sénat est fier d'avoir pu contribuer à la réalisation de cette évolution notamment en étant à l'origine de la révision du titre II de la Constitution en vue d'y insérer des dispositions nouvelles permettant d'assurer la protection des droits de l'enfant, au respect de son intégrité morale, physique, mentale et sexuelle. L'article 22*bis* de notre constitution garantit le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement, mais aussi le droit pour chaque enfant non seulement de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion étant prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Dorénavant, lorsqu'un

enfant a plus de 12 ans le juge doit l'entendre dans toute procédure le concernant. Dans le cas contraire, le juge peut le solliciter. Il n'en va pas de même dans de nombreux pays.

C'est donc avec une certaine fierté que nous pouvons constater que la Belgique se situe en tête d'un classement du *Child rights international network* en termes d'accès des enfants à la justice. Le droit d'être entendu, le droit d'ester et le droit d'être représenté, soit les trois pendants d'une participation effective de l'enfant à la procédure en justice au sens de l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ont fait l'objet de propositions de lois discutées et adoptées au sein de la commission de la Justice de notre Haute Assemblée, où les auditions d'experts se sont succédées à un rythme soutenu.

Om de kinderrechten in het raam van strafrechtelijke procedures te versterken, heeft de Raad van de Europese Unie in 2016 een richtlijn aangenomen om bijkomende waarborgen te bieden, bovenop die welke reeds van toepassing zijn wanneer de verdachten en de vervolgte personen volwassenen zijn. Het doel van die richtlijn is een minimale sokkel van procedurele rechten te waarborgen voor kinderen die bij een strafrechtelijke procedure betrokken zijn, ongeacht waar zij zich in de Europese Unie bevinden. Ze voorziet in bijzondere waarborgen voor kinderen gedurende de vrijheidsberoving, in het bijzonder tijdens de detentie, maar de essentiële bepaling van de richtlijn heeft betrekking op de bijstand van een advocaat.

Et, de fait, être assisté par un avocat est un droit essentiel pour le mineur . Dans son préambule , la Convention rappelle en effet que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée ».

Mais le tableau n'est malheureusement pas aussi idyllique qu'il n'y paraît et connaît quelques zones d'ombre.

N'est-il pas paradoxal qu'un enfant, quel que soit son âge, puisse saisir seul la Cour européenne des droits de l'Homme et, depuis peu, le Comité des droits de l'enfant, mais que l'accès à la justice pour les enfants reste encore et toujours problématique en Belgique ?

De rechtbanken kennen dit recht weliswaar soms toe aan minderjarigen die voldoende onderscheidingsvermogen bezitten en die minstens vijftien of zestien jaar oud zijn, maar sommigen vinden het omwille van de rechtszekerheid beter om zich te houden aan de wettelijke grondslag, waardoor deze jongeren principieel als onbekwaam worden beschouwd. Rechtsbeoefenaars en politici debatteren al jaren over het toekennen van dit recht aan jongeren.

En nu we het over de toegang tot justitie hebben, moeten we ook de legitieme en steeds terugkerende vraag vermelden van een aantal professionals inzake kinderrechten, die een vorderingsrecht ter verdediging van collectieve belangen eisen. Onlangs heeft het Grondwettelijk Hof een bemoedigend antwoord verstrekt, maar het blijft wachten op het optreden van de wetgever.

Quant à l'assistance juridique des suspects mineurs, qui ne peuvent renoncer au droit d'assistance d'un avocat au cours de leur audition par la police lorsqu'ils sont suspectés d'avoir un fait qualifié d'infraction, en plus d'être insuffisante, elle serait de qualité inégale pour que la loi « Salduz » puisse véritablement produire les résultats escomptés.

Si beaucoup a donc été fait en un peu plus d'un siècle de justice juvénile, il reste tant à faire pour promouvoir une justice intelligente, bienveillante, réparatrice et respectueuse des enfants et de leurs droits.

Bien plus préoccupant est le fait que trop d'enfants soient détenus dans des prisons, des institutions psychiatriques ou d'autres lieux de détention. En Belgique, un mineur d'âge peut être privé de liberté sur base de législations diverses. Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 à la base de la sixième réforme de l'État prévoit le transfert du « droit sanctionnel des mineurs » en faveur des Communautés.

Certes, une privation de liberté ne peut intervenir qu'en tout dernier ressort, dans des circonstances exceptionnelles et uniquement pour la période la plus courte possible. Si le jeune est soupçonné d'avoir commis un « fait qualifié infraction », il peut être placé dans une institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) à régime ouvert ou fermé, lieu à visée éducative. Néanmoins, le jeune peut faire l'objet d'une mise à l'isolement et il n'est pas rare que des mineurs soient quand même envoyés en prison avec des adultes, au moment de leur arrestation, pendant le début de l'enquête.

De Vlaamse Gemeenschap staat bovendien toe dat jongeren in gevaar die ouder zijn dan 14, uitzonderlijk en wanneer aan een aantal strikte, cumulatieve voorwaarden is voldaan, voor maximaal drie maanden in een gesloten centrum worden geplaatst.

Een van de meest controversiële maatregelen is echter de praktijk van uithandengeving. Het Comité voor de rechten van het kind, dat toeziet op de toepassing van het Verdrag inzake de rechten van het kind, benadrukt al jaren dat dit systeem niet strookt met het genoemde Verdrag en vraagt de Belgische Staat

zijn wetgeving aan te passen, wat nog steeds niet is gebeurd. Een onderzoek van de VUB uit 2015 heeft aangetoond dat uithandengeving geen einde maakt aan het delinquente parcours. Aan Nederlandstalige kant wordt deze praktijk dan ook aan de kaak gesteld. De *Werkgroep Jeugdsanctierecht* beveelt al aan om ze af te schaffen.

Certains mineurs sont encore plus vulnérables parce qu'ils sont migrants, demandeurs d'asile, sans domicile fixe ou exploités par des organisations criminelles. En 2015, 120 mineurs sont passés par ces centres fermés, généralement pour une nuit avant d'être refoulés ou transférés ailleurs. Depuis la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'Homme en 2009 pour détention d'enfants en centres fermés, la pratique n'est plus aussi répandue mais la loi autorise toujours, sous certaines conditions, pour une très courte durée et que le centre soit adapté à l'enfant.

La conformité de cette pratique aux standards internationaux est douteuse. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a d'ailleurs affirmé que la détention d'enfants pour des raisons de politique migratoire va toujours à l'encontre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

We moeten erkennen dat indien voor extreem ernstige misdaden gevangenisstraffen noodzakelijk zijn, die vrijheidsberoving moet voldoen aan zeer strikte voorwaarden: leeftijd, garanties, procedures, *ultima ratio*, overbevolking, scheiding van de volwassenen, herziening van de beslissingen, rechtsbijstand, behoud van familiale en vriendschappelijke banden, onderwijs en geschoold personeel...

À cet égard, la ratification par la Belgique du Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants pourrait constituer un garde-fou utile , dès lors que ce protocole prévoit l'établissement d'un système de visites régulières effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants sur les lieux où se trouvent des personnes privées de libertés.

Madame, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'enfant est avant tout un être humain voué à évoluer et à se développer, ce qui le rend particulièrement difficilement appréhendable par le droit. On dit qu'il est à la fois le même et différent de l'adulte. Cependant, alors que le droit de la jeunesse a été pensé dès le départ par le législateur comme étant un droit protectionnel à l'égard des mineurs , nous nous dirigeons incontestablement vers une approche de plus en plus sanctionnelle de ce droit. Il est de plus en plus difficile pour les gouvernements de trouver le juste équilibre entre protection de la société et intérêt supérieur de l' enfant .

Face à ce défi d'importance majeure , gageons que cette journée d'étude apporte par ses travaux de très grande qualité, une contribution importante aux réflexions en cours.

Je vous remercie.

Christine Defraigne